

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 28 avril 2004**

**prescrivant, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
la réalisation d'un diagnostic approfondi de pollution du sol  
générée par les activités de la société TCA à Dambach-la-ville  
et la communication d'un complément au dossier de cessation d'activité**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 34-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 autorisant la société TCA à exploiter des installations de teinturerie sur le site de Dambach-la-ville,
- VU** les circulaires du 3 avril 1996 et n°96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU** la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le mémoire de cessation d'activité du bureau d'étude ICF Environnement daté d'octobre 2003,
- VU** le rapport du 2 décembre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 décembre 2003,

**CONSIDÉRANT** l'activité de teinturerie, mise en œuvre sur le site depuis 1938, reconnue notamment par la circulaire susmentionnée comme étant une activité ayant potentiellement pu conduire à une pollution des sols,

**CONSIDÉRANT** les résultats des investigations menées dans le cadre de la cessation d'activité et exposés dans le mémoire susvisé et notamment la présence de chrome dans l'un des sondages (S4) réalisés, sans autre élément d'appréciation quant à l'étendue de la pollution et les possibilités d'impact sur les eaux souterraines à terme,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'informations complémentaires à celles transmises en octobre 2003 dans le cadre de la cessation d'activité et en application de l'article 34-1 susvisé,

**APRÈS** communication à la société TCA du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société TCA, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse postale est BP 76, 76 162 DARNETAL Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, relatives aux installations situées 1, route d'Epfig, 67650 Dambach-la-ville .

### **Article 2 - Diagnostic approfondi**

L'exploitant réalise, sous **3 mois**, un diagnostic approfondi relatif à la pollution identifiée au niveau du sondage S4 sus mentionné, conformément à la dernière version (à la signature de présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement.

Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.

A l'occasion de cette évaluation, une nouvelle analyse des eaux souterraines sera réalisée.

D'une manière générale, les critères de choix des paramètres analysés seront mieux justifiés au regard des produits mis en œuvre dans les installations.

### **Article 3- Mémoire de cessation d'activité**

Dans un délai de **3 mois**, l'exploitant complétera le mémoire de cessation d'activité qu'il a remis, par l'indication, au vu des conclusions du diagnostic approfondi et au regard d'arguments technico-économiques ainsi que de l'usage futur du site, des mesures qu'il compte prendre concernant la zone polluée par du chrome ainsi que celle de la canalisation de transport de fioul également mentionnée dans son mémoire.

Ce dernier devra également préciser et justifier les travaux prévus pour la remise en état des lieux (entre autres, le devenir des équipements du local "neutralisation et décantation" n° 16 ainsi que du local "soude" n° 17, du réseau de collecte des effluents au niveau du site comme à l'extérieur de ce dernier, de la station de pompage située le long de la RN 422).

Des investigations seront également menées au niveau du ruisseau "Saulager " à l'endroit où il croise la canalisation de transport des effluents vers l'III (fuite de la canalisation vers le ruisseau observée à cet endroit).

Enfin, les justificatifs d'élimination des déchets et substances stockés lors de l'arrêt de la production au 30 septembre 2003 seront transmis.

#### **Article 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Dambach-la-ville et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société TCA.

#### **Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- le Maire de Dambach-la-ville,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société TCA.

**LE PRÉFET,**

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).